

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43, rue du Docteur Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 11 avril 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 mars 2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME

Girac  
16470 Saint-Michel

Références : 2025 479 UbD16-86 Env

Code AIOT : 0007203707

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 mars 2025 dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME implanté à Girac 16470 Saint-Michel. L'inspection a été annoncée le 21/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à son inscription dans le programme pluriannuel de contrôle (PPC) de l'année 2025. L'inspection est réalisée afin de vérifier l'application de l'arrêté préfectoral du 21 mai 1997 qui concerne la blanchisserie ainsi que l'arrêté ministériel du 3 août 2018 qui concerne les installations de combustion (chaufferie) faisant l'objet d'une action nationale en 2025.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME
- Girac 16470 Saint-Michel
- Code AIOT : 0007203707
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre hospitalier d'Angoulême possède depuis 1991 une blanchisserie qui traite actuellement 13 tonnes de linge ainsi qu'une chaudière qui permet l'alimentation de la blanchisserie en eau chaude pour le lavage. L'ensemble de ces équipements seront remplacés à l'échéance de 2026. En effet, un dossier d'enregistrement porté le Groupement de Coopération Sanitaire a été déposé pour la

construction d'une nouvelle blanchisserie qui pourra traiter à terme 15 tonnes de linge sur un terrain attenant au centre hospitalier. Une nouvelle chaufferie biomasse gérée par la société Dalkia sera également construite à proximité.

## **Thèmes de l'inspection : Action Nationale 2025 – Combustion**

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Recensement installations MCP	Code de l'environnement du 20/12/2018, article R.515-114	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	VLE Chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Eaux de rejet	Arrêté Préfectoral du 21/05/1997, article 4.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 21/05/1997, article 4.5.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
10	Installations électriques et suppression des sources d'inflammation et d'échauffement	Arrêté Préfectoral du 21/05/1997, article 7.1.3 et 7.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie - consignes - registre	Arrêté Préfectoral du 21/05/1997, article 7.2.3, 7.2.4 et 7.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet
6	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/05/1997, article 4.2	Sans objet
9	Zone de dangers – atmosphère explosive	Arrêté Préfectoral du 21/05/1997, article 7.1.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du centre hospitalier a mis en évidence de nombreuses non-conformités concernant :

- le recensement de l'installation de combustion MCP dans le registre national ad hoc,

- les mesures des rejets atmosphériques qui ne sont pas réalisées par un prestataire agréé par le ministère chargé de l'environnement. En l'état, les analyses effectuées par la société Babcock Wanson ne sont donc pas recevables,
- les mesures des rejets aqueux (DBO5, MEST, phosphore total et DCO) en sortie de blanchisserie sont supérieures aux prescriptions,
- les moyens de lutte incendie pour le centre hospitalier ne présentent pas toutes les capacités requises en nombre de poteaux incendies dont le débit est supérieur à 120 m<sup>3</sup>/h, et la vérification du débit des poteaux en fonctionnement simultané est à réaliser.

Dans l'hypothèse où les actions correctives attendues ne seraient pas réalisées dans les délais impartis, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Recensement installations MCP

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 20/12/2018, article R.515-114
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>R. 515-114 I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;</li> <li>– la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;</li> <li>– le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;</li> <li>– le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;</li> <li>– la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;</li> <li>– le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;</li> <li>– le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;</li> <li>– dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »</li> </ul>
<p>II. Ces informations sont communiquées :</p> <p>1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;</li> <li>[...]</li> </ul> <p>2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »</p>

**Constats :**

La chaudière est référencée dans l'arrêté préfectoral du 21 mai 1997 du Centre Hospitalier d'Angoulême dont l'adresse est située à Rond de Girac, Saint Michel (code NACE 861). Cette installation possède une puissance thermique de 16,3 MW et fonctionne uniquement au gaz naturel.

Elle est présente sur le site depuis 1991. Celle-ci fonctionne tous les jours et alimente la blanchisserie et le réseau d'eau chaude du Centre Hospitalier.

Les consommations de gaz des deux dernières années sont :

2024	413 135 m <sup>3</sup>
2023	402 328 m <sup>3</sup>

En revanche, l'exploitant n'a pas réalisé la déclaration de son installation dans le registre MPC comme indiqué dans l'arrêté du 2 janvier 2019 précisant les modalités de recueil de données relatives aux installations de combustion moyennes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra procéder à la déclaration de son installation dans le registre MPC via les liens suivants :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>

Un tutoriel de prise en main de l'outil est disponible au lien suivant :

<https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>

En cas de difficultés pour remplir le formulaire :

[demarches.simplifiees.bqa@developpement-durable.gouv.fr](mailto:demarches.simplifiees.bqa@developpement-durable.gouv.fr)

Pour plus d'information :

<https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/inspection-icpe/Notice%20explicative%20-%20D%C3%A9clarations%20Donn%C3%A9es%20MCP-MAJ201219-V2.pdf>

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Mesures périodiques des rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

**Prescription contrôlée :**

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le

cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

L'arrêté ministériel du 4 décembre 2024 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère

[...]

**Constats :**

L'exploitant fait intervenir le service de maintenance de la société Babcock Wanson qui a réalisé l'installation de la chaudière et le suivi maintenance via un contrat d'entretien.

Cependant, la société Babcock Wanson n'est pas un organisme agréé par le ministère de l'environnement pour réaliser les mesures réglementaires des rejets atmosphériques de la chaudière.

Cette entreprise ne fait pas partie de la liste figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 4 décembre 2024 pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Cet écart avait déjà été relevé lors de l'inspection de 2018.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit faire la mesure du débit rejeté et des polluants réglementés (teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NOx et CO) dans les gaz rejetés à l'atmosphère par la chaudière par des organismes dûment agréés par le ministère chargé de l'environnement. La liste de ces organismes de contrôles est disponible via le lien suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050771301>

Il est demandé que cette analyse soit réalisée sous 2 mois.

À l'issue du contrôle, il transmettra l'ensemble des analyses à l'inspection des installations classée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : VLE de rejets air de la Chaudière**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Décla apr 1/1/14 + service avt 20/12/18 – Pt>5MW

**Prescription contrôlée :**

II.

– Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

– existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;

[...]

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm <sup>3</sup> )
(1)	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 550
(2)	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 150
(3)	Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an	NOx : 200

	Puissance P (MW)	SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	NOx (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	CO (mg/Nm <sup>3</sup> )
« biomasse solide »	P < 5	200	650	50	250
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Autres combustibles solides	P < 5	1 100	550	50	200
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Fioul domestique	P < 5	-	150 (3)	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Fioul Lourd	P < 5	350	550	50	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	5	150	-	100

### Constats :

L'exploitant a transmis le dernier contrôle des rejets atmosphériques de son installation réalisé par la société d'entretien Babcock Wanson le 24 décembre 2024 avec un appareil Ecom - J2KN dont le dernier étalonnage date du 12 décembre 2024. Le point de contrôle n°2 précise que la société n'est pas agréée par le ministère de l'environnement.

Les résultats transmis ne peuvent pas être validés.

Pour information, les résultats d'analyse transmis par Babcock Wanson sont les suivants :

	Analyse gaz mini	Analyse gaz maxi
Température de l'air	12°C	13,2°C
Température du gaz	231,8°C	215,3°C
O2	4,11 %	5,76 %
CO 3%O2	1 mg/m <sup>3</sup>	1 mg/m <sup>3</sup>
NO 3%O2	86 mg/m <sup>3</sup>	97 mg/m <sup>3</sup>

Nox 3%O2	138 mg/m <sup>3</sup>	155 mg/m <sup>3</sup>
CO	1 ppm	1 ppm
NO	60 ppm	61 ppm
NOx	63 ppm	64 ppm
CO2	9,49 %	8,56 %
Rendement	89,40 %	89,40 %
Pertes	10,60 %	10,60 %
Exc. air	1,24	1,38
Point de rosée	55°C	53°C

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'analyse doit être réalisée par un organisme agréé pour être fiable et acceptée et que ses résultats puissent être comparés aux valeurs limites de rejets définis par la réglementation ICPE..

Il transmettra à l'inspection les résultats de la campagne d'analyse afin de vérifier les rejets de l'installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Système de traitement des fumées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

**Prescription contrôlée :**

I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

**Constats :**

L'exploitant n'est pas en mesure de dire si l'installation est équipée d'un système de traitement des fumées. Il existe cependant un système d'optimisation de la température de combustion.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à transmettre toute information sur un dispositif de traitement des gaz de combustion existant sur son installation. Il justifiera également de son bon fonctionnement et entretien.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 5 : Livret de chaufferie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Livret de chaufferie**Prescription contrôlée :**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

**Constats :**

L'ensemble des contrôles et des opérations d'entretien sont datés et retranscrits dans le livret de la chaufferie. L'inspection des installations classées a pu le consulter lors de la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : Prélèvements et consommation d'eau****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/05/1997, article 4.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi des consommations**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. L'alimentation en eau se fait à partir d'un réseau public équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

[...]

**Constats :**

L'exploitant est raccordé au réseau d'eau potable. L'installation est équipée d'un compteur et d'un clapet anti-retour. L'ensemble est raccordé à la STEP de Grand Angoulême. Une convention encadre le transfert et le traitement de ces rejets.

Les consommations d'eau des deux dernières années sont :

Année	Volume total	Volume consommé chaudière	Volume consommé blanchisserie
2024	10 389 m <sup>3</sup>	2 102 m <sup>3</sup>	8 287 m <sup>3</sup>
2023	10 215 m <sup>3</sup>	2 004 m <sup>3</sup>	8 211 m <sup>3</sup>

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 7 : Eaux de rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/05/1997, article 4.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rejet dans un ouvrage collectif

**Prescription contrôlée :**

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, celles-ci sont rejetées dans l'ouvrage collectif du DISTRICT DU GRAND ANGOULEME, dont l'exploitant est pourvu d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau en cours de validité.

les eaux résiduaires rejetées dans le réseau "eaux usées" du DISTRICT D'ANGOULEME sont composées:

- des eaux sanitaires (activités de la fonction hospitalière et de restauration)
- des eaux prétraitées de la blanchisserie
- des eaux du laboratoire
- des eaux de l'unité de radiographie (matériel de développement)
- des eaux du service de médecine nucléaire.

Une convention régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement, doit être établie, et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service de la Police de l'Eau. Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux rejetées doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

Les changements significatifs dans la répartition des volumes d'effluents et des charges polluantes dans l'ouvrage collectif sont communiqués à l'inspecteur des installations classées.

Les eaux de la blanchisserie à la sortie de l'unité de prétraitement

PARAMETRES	
DEBIT	<150 m <sup>3</sup> /j
pH	5,5 <pH<8,5
MEST	<100 mg/l
DBO <sub>5nd</sub>	<250 mg/l
DCO nd	<600 mg/l
Azote globale (N)	< 50 mg/l
Phosphore total (P)	< 20 mg/l

## Les eaux au point de rejet dans le réseau public

Température	< 30°C
-------------	--------

[...]

### Constats :

Selon l'analyse de AUREA faite en avril 2024, le débit journalier des rejets de la blanchisserie est inférieur à 150 m<sup>3</sup> et respecte l'arrêté.

Concernant les autres paramètres, l'exploitant a transmis les derniers rapports d'analyses des eaux de rejet réalisées par la société AUREA basée à La Rochelle en date du 2 et 3 octobre 2024 et 3 et 4 avril 2024 réalisé sur 24H en continu. Ce prélèvement est réalisé sur le réseau de sortie de la blanchisserie. Les résultats sont les suivants :

Paramètres	Résultats 10/2024	Résultats 04/2024
Débit	Non renseigné	67 m <sup>3</sup>
Température	36,1 °C	34,7°C
pH	7,1	7,2
MEST	93 mg/L	110 mg/L
DBO <sub>5</sub> nd	310 mg/L	350 mg/L
DCOnd	838 mg/L	931 mg/L
Azote global (N)	27,6 mg/L	36,1 mg/L
Phosphore total (P)	5,5 mg/L	25,8 mg/L

**Les valeurs en DBO5 et DCO, concernant les contrôles réalisés en avril et en octobre 2024, sont supérieures à la norme, ainsi que celles en matières en suspension (MEST) et en phosphore total faites en avril.**

La température mesurée excède 30 °C en sortie de blanchisserie, mais à ce niveau aucune valeur limite n'est imposée. La limite de 30°C est imposée pour le rejet global des effluents de l'hôpital. L'exploitant a indiqué que la température des eaux de rejet de la blanchisserie et le pH sont suivis en continu. Le pH oscille entre 6,5 et 7,5.

La température du rejet de la blanchisserie est supérieure à 30 °C, car les lavages se font entre 40 °C et 60 °C. Des lavages à 75 °C, pour la désinfection du linge, sont également réalisées régulièrement. Cette température supérieure à 30 °C a été vérifiée par l'inspection lors de la visite (Cf photo).



Ph 6,6  
Température 34,9 °C

L'exploitant précise que les eaux de rejet de la blanchisserie rejoignent par la suite l'ensemble des eaux du Centre Hospitalier ce qui provoque par mélange une baisse de la température en sortie d'établissement.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter les modalités de son arrêté et les paramètres établis.

**Un plan d'actions correctives doit être transmis à l'inspection afin de respecter les valeurs limites de rejets pour l'ensemble des paramètres réglementés en sortie de blanchisserie, sous 2 mois.**

L'exploitant transmettra les résultats de l'analyse qui est prévue en avril 2025 à l'inspection des installations classées dans le cadre du contrôle semestriel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 8 : Autosurveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/05/1997, article 4.5.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance des rejets – blanchisserie

**Prescription contrôlée :**

4.5.1.2 - Cas du rejet des eaux de la blanchisserie

PARAMETRES	UNITES	MODALITES-FREQUENCE ET METHODES DE MESURE
Volume	m <sup>3</sup> /j	relevé journalier
pH		mesure en continu tous les jours

Matières en suspension (MES)	mg/l et kg/j	mesure sur prélèvement moyen journalier tous les 6 mois
Demande chimique en oxygène (DCO) *	mg/l et kg/j	*
Demande biochimique en oxygène (DBC5) *	mg/l et kg/j	*
Azote global	mg/l et kg/j	*
Phosphore total	mg/l et kg/j	*
Température	°C	*

\* sur effluents non décantés

**Constats :**

L'exploitant réalise un suivi journalier de ses rejets d'eau ainsi qu'un suivi du pH en continu. Il réalise de manière semestrielle l'analyse des paramètres demandés par le bureau d'analyse AUREA basé à La Rochelle et accrédité COFRAC.

Cependant, l'ensemble de ces éléments ne sont pas renseignés dans le logiciel de suivi GIDAF or cette demande avait déjà été signalée lors de l'inspection de 2018. Les codes d'accès avaient été transmis.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit saisir ses données de suivi dans le logiciel GIDAF. Cette demande fait suite à un constat déjà rappelé en 2018.**

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Zone de dangers - atmosphère explosive**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/05/1997, article 7.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détermination des zones de dangers

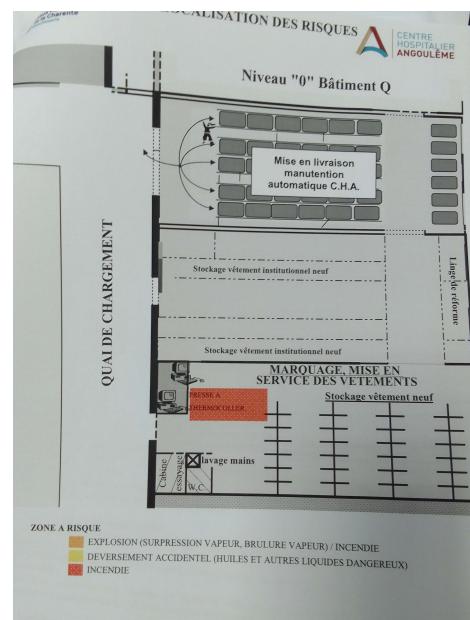
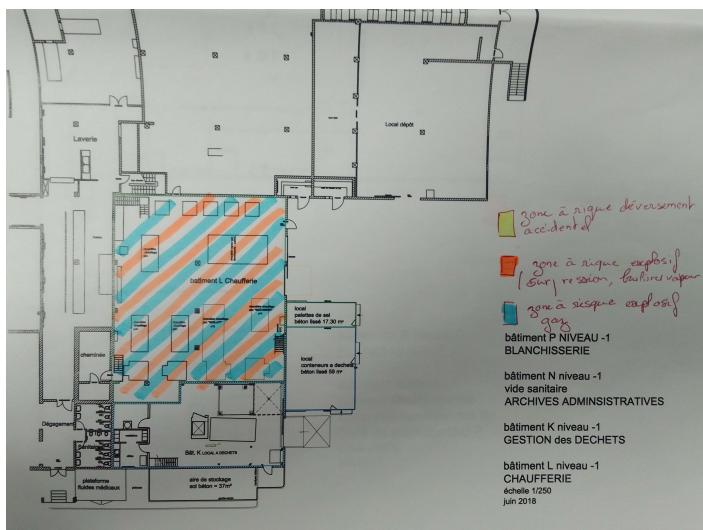
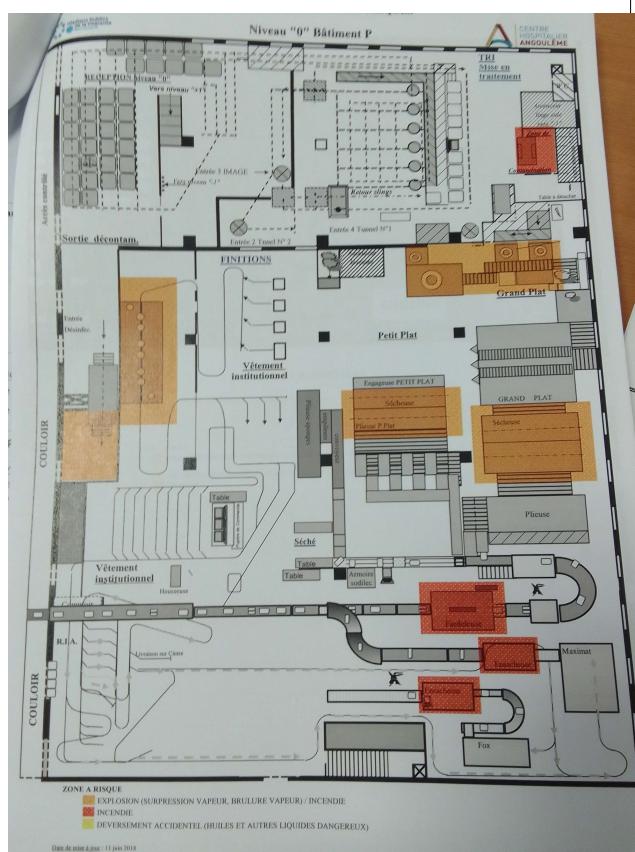
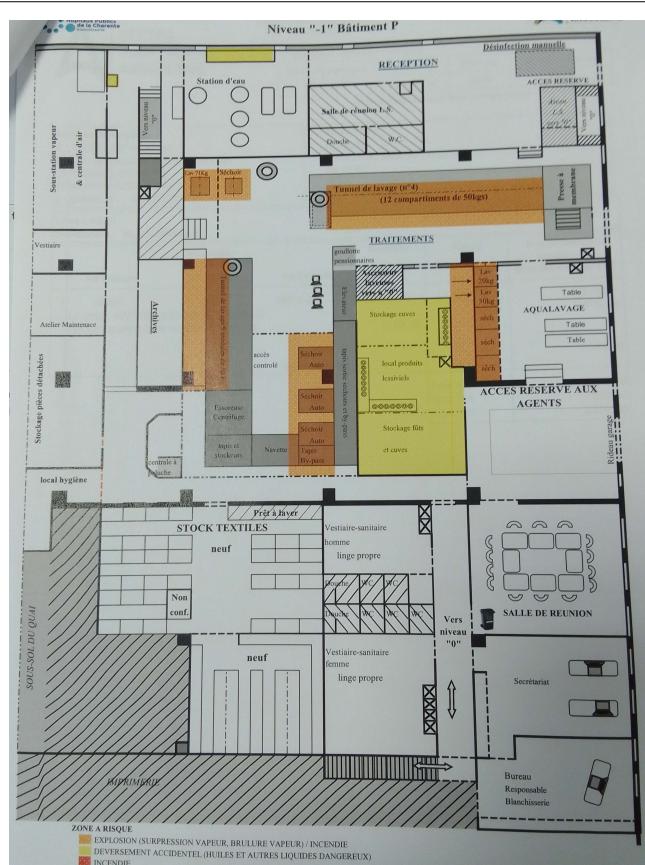
**Prescription contrôlée :**

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

**Constats :**

L'exploitant a déterminé sur un plan les zones à risque liées à ses installations (chaufferie et blanchisserie) :



Les risques sont définis en 3 zones :

- Explosion (surpression vapeur, brûlure vapeur) / incendie
  - Déversement accidentel (huiles et autres liquides dangereux)
  - Incendie

L'exploitant a transmis l'ensemble des plans à l'inspection des installations classées suite à la visite.

**Type de suites proposées : Sans suite**

## N° 10 : Installations électriques et suppression des sources d'inflammation et d'échauffement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/05/1997, article 71.3 et 71.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention

**Prescription contrôlée :**

### 7.1.3 - Installations électriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100. Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200. Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones I et II sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 34 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1880). Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs dé puissance, etc, sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement – au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 7.1.4 - Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zonés de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

**Constats :**

L'exploitant réalise l'entretien de ses installations électriques sur l'ensemble du centre hospitalier. Cependant, lors de l'inspection le service de maintenance n'a pas été en mesure de fournir de rapport de contrôle périodique réalisé par un organisme agréé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre le dernier rapport de contrôle de ses installations électriques. Il veillera à fournir également tout justificatif concernant les travaux de maintenance et d'intervention réalisés suite à ce contrôle afin de confirmer la remise en état si elle a eu lieu.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant**

**Proposition de délais : 1 mois**

#### **N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie - consignes - registre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/05/1997, article 7.2.3, 7.2.4 et 7.2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie - consignes - registre

**Prescription contrôlée :**

##### **7.2.3 – Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- 7 poteaux d'incendie normalisés d'un diamètre d>100mm susceptibles, en fonctionnement simultané, d'assurer un débit supérieur ou égal 120m<sup>3</sup>/h,
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus,
- une détection incendie couvrant l'ensemble des locaux à risque

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie
- des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs pompiers, l'ensemble du personnel concerné participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'informations sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'incendie,
- les voies d'accès à l'établissement sont maintenues constamment dégagées

##### **7.2.4 – Consignes d'incendie**

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

##### **7.2.5 – Registre d'incendie**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Constats :**

L'ensemble des détecteurs de fumée sont fonctionnels dans la partie chaufferie (16 détecteurs) et la partie blanchisserie (118 détecteurs). L'ensemble des extincteurs sont opérationnels. Ces équipements ont été contrôlés et vérifiés par la société DEF entre le 02/09/2024 et le 19/11/2024.

Le centre hospitalier est doté de 6 poteaux incendie (numérotés), chacun de ces poteaux délivre un débit de 120 m<sup>3</sup>/h sauf le poteau n°29 avec un débit de 104 m<sup>3</sup>/h. Ce constat est établi par l'agence publique SEMEA, gestionnaire du réseau d'eau potable de l'agglomération d'Angoulême, le 5 avril 2024. Ce contrôle est réalisé annuellement.

Les moyens d'intervention prescrits par l'arrêté préfectoral sont de 7 poteaux incendie or 5 seulement sont opérationnels, car le poteau n°29 présente un débit inférieur au 120 m<sup>3</sup>/h requis par l'arrêté.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit préciser si les débits des poteaux incendie délivrés le sont en fonctionnement simultané comme précisé dans l'arrêté.

**Il doit mettre œuvre un plan d'actions afin de répondre au besoin en eau de ses installations en cas d'incendie, soit 7 poteaux incendie opérationnels présentant un débit de 120m3/h sous 1 bar de pression.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois